



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX

AIDE-MÉMOIRE

Vu l'article 42 de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11),

La Municipalité adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 But et champ d'application

Le présent document a pour but de déterminer les critères d'attribution des terrains agricoles appartenant à la commune et qu'elle loue à des tiers.

Il constitue une aide à la décision à l'attention de la Municipalité, compétente au sens de l'article 42, alinéa 1, chiffre 2 LC et s'applique à tous les terrains agricoles dont la commune est propriétaire.

Art. 2 Entente des agriculteurs du village

L'entente est constituée par l'ensemble des agriculteurs en activité domiciliés sur la commune. Elle est chargée d'élaborer une proposition soumise à la municipalité. En cas de désaccord la municipalité tranche.

Art. 3 Attribution

L'attribution des terrains agricoles communaux est décidée par la Municipalité.

Les contrats de bail seront tous de durée déterminée, mais au moins de 6 ans. Le renouvellement devra être effectué 12 mois avant la date d'échéance du contrat.

Art. 4 Âge du fermier

En règle générale, les baux des exploitants ayant atteint l'âge de l'AVS ne sont pas reconduits. La Municipalité apprécie chaque cas selon l'ensemble des circonstances.

Si, lors de l'établissement ou de la reconduction d'un bail, un exploitant devait atteindre l'âge de l'AVS avant l'échéance ordinaire, un bail de durée réduite courant jusqu'à la fin de l'année durant laquelle l'exploitant atteint l'âge de l'AVS pourra lui être proposé, après consultation de l'entente des agriculteurs du village.

Le bail du fermier suivant, établi pour le solde de la durée minimale convenue, devra également être soumis à l'entente des agriculteurs du village, pour consultation.

Art. 5 Droit préférentiel

Les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture et sont domiciliés sur le territoire de la commune ont un droit préférentiel à l'attribution des terrains communaux.

En règle générale, un exploitant qui, en tant que propriétaire-bailleur, loue à un tiers (fermier) tout ou partie de ses terres à des fins agricoles ne peut prétendre à l'attribution de terrains communaux.

Art. 6 Critères d'attribution et lots

Pour l'attribution, et afin que celle-ci soit la plus équitable possible, la Municipalité tient compte des critères suivants :

- A. les caractéristiques des parcelles, avec une pondération tenant compte à la fois de la surface et de la qualité du terrain (p. ex. selon les critères d'estimation de la valeur de rendement agricole) ;
- B. la situation du terrain communal en rapport au centre d'exploitation ou aux terres du fermier ;
- C. la constitution de lots se fera, dans la mesure du possible, sans avoir recours à des morcellements supplémentaires des terrains agricoles communaux ;
- D. les lots seront rediscutés 12 mois avant l'échéance du contrat de bail, des changements d'attributions n'intervenant que s'ils s'avèrent nécessaires pour obtenir une répartition équitable, cela afin de garantir un maximum de stabilité ;

Art. 7 Reprise de baux en cas de remise d'exploitation

Lorsque l'exploitant d'une entreprise agricole constituée en partie de terres affermées à la commune en remet l'exploitation à un tiers (départ ou cessation d'exploitation), le reprenant doit déclarer par écrit à la Municipalité, préalablement à la reprise effective de l'exploitation, s'il entend reprendre le bail d'un terrain communal déterminé jusqu'à son échéance.

La Municipalité, qui statue dans un délai de 3 mois, se réserve le droit de refuser si les critères d'attribution ne sont pas remplis.

Art. 8 Montant des fermages

Les fermages sont fixés par la Municipalité, conformément à la législation applicable en la matière.

Les tarifs indicatifs sont disponibles sur le site internet du Service de l'agriculture.

Art. 9 Réserves

La Municipalité se réserve, pour l'ensemble des terrains communaux, les droits de fouilles, d'améliorations, de captages, ainsi que tous les travaux nécessaires dictés par les circonstances, entre autres la sortie et l'entreposage des bois communaux. Les éventuels dommages aux récoltes seront indemnisés.

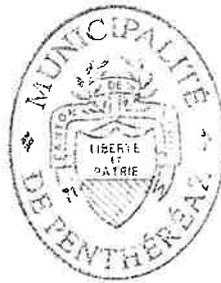
Le présent aide-mémoire est adopté par la Municipalité en séance du 12 mai 2025 et déploie ses effets à partir du 12 mai 2025.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :



Monique Hofstetter



La Secrétaire :



Anne-Marie Gisler

